

Arrêté portant modification du règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

Article premier Le règlement sur l'autorisation d'exploitation et la surveillance des institutions (RASI), du 21 août 2002, est modifié comme suit :

Art. 5, al. 4 nouveau

Le département peut, dans des cas particuliers et moyennant des mesures complémentaires spécifiques, autoriser des institutions relevant de l'article 3 lettre c) du présent règlement qui ne rempliraient pas toutes les conditions d'octroi, dans la mesure où la sécurité des patients et les conditions de travail restent garanties.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 25 septembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND